



# Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

## Procès-Verbal

Le 12 septembre 2017

**Province de Québec**  
**Municipalité de Saint-André-Avellin**

À une **séance extraordinaire** du Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin, tenue ce 12<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2017, à 16h00, dûment convoquée par la Directrice générale et Secrétaire-trésorière, Me Marie-Claude Choquette, le 6 septembre 2017 conformément à l'article 152 du Code municipal et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Michel Forget,

Lorraine Labrosse

Lucie Lalonde

Absence : Michel Thérien, Thérèse Whissell, Marc Ménard

formant quorum et siégeant sous la présidence du maire suppléant, monsieur Germain Charron. Me Marie-Claude Choquette, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

Madame la Maire soumet l'ordre du jour.

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Adoption de l'Ordre du jour;
3. Adoption - Règlement décrétant une dépense de 4 992 518,00\$ et un emprunt de 4 992 518,00\$ pour la reconstruction de chemins programmés dans le cadre de la subvention RIRL – (Redressement des infrastructures routières locales);
4. Adoption - Règlement numéro 295-17.1 modifiant le Règlement numéro 295-17 concernant la rémunération du personnel électoral;
5. Adoption – Premier projet de règlement établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules à l'intérieur des limites du périmètre urbain (17-103PR-ADM);
6. Période de questions;
7. Levée de l'assemblée.

#### 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

**1709-484.1EX**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

_____
Maire
_____
Sec. Très.

ET RÉSOLU QUE l'assemblée est déclarée ouverte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1709-485EX**

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Lalonde

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

3. **ADOPTION - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 992 518,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 992 518,00 \$ POUR LA RECONSTRUCTION DE CHEMINS PROGRAMMÉS DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION RIRL (REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES)**

**1709-486EX**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 298-17**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 298-17 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 992 518,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 992 518,00 \$ POUR LA RECONSTRUCTION DE CHEMINS PROGRAMMÉS DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION RIRL**  
*(Redressement des infrastructures du réseau routier local)*

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2017;

ATTENDU QUE le règlement est adopté selon l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de subvention du Ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE la subvention couvre 75 % des dépenses effectuées pour la reconstruction du chemin, et que la municipalité assumera les 25 % restant;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

QUE le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à faire les travaux de reconstruction de plusieurs tronçons de chemins selon tableau ci-annexé en annexe A par retraitement de type II et recouvrement avec changement d'un ponceau dans le cadre de la subvention RIRL (Redressement des infrastructures du réseau routier

**Municipalité de Saint-André-Avellin**

local) et selon l'estimation préparée par CIMA+ en date du mois de Novembre 2015 figurant en annexe B et la lettre d'octroi de principe du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est en annexe C.

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 992 518,00 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 992 518,00 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention RIRL au montant de 3 744 389,00 \$. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Thérèse Whissell)*

THÉRÈSE WHISSELL  
MAIRE

*(Marie-Claude Choquette)*

MARIE-CLAUDE CHOQUETTE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

4. **ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 295-17.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 295-17 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

1709-487EX

**RÈGLEMENT NUMÉRO 295-17.1**

**RÈGLEMENT 295-17.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 295-17  
CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2017;

ATTENDU QUE le règlement est adopté selon l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal désirent adopter un règlement concernant la rémunération du personnel électoral lequel sera indexé à chaque année;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

QUE le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION PAYABLE À LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION**

Pour l'ensemble de ses fonctions de supervision du processus électoral incluant notamment la confection de la liste électorale, la commission de révision, la formation du personnel électoral et des candidats, le jour du scrutin, le vote par anticipation, le vote itinérant, le président d'élection reçoit la rémunération suivante : 4 500 \$, payable en trois versements égaux soit au mois de septembre, octobre et novembre.

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION PAYABLE À LA SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

Pour l'ensemble de ses fonctions, la secrétaire d'élection reçoit la rémunération suivante : 2 700\$ payable en trois versements égaux soit au mois de septembre, octobre et novembre.

**ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION PAYABLE À LA RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS**

Pour l'ensemble de ses fonctions, notamment mais non limitativement la confection de la campagne publicitaire, le suivi des différentes journées de vote et la publication suivant la journée d'élection la secrétaire d'élection reçoit la rémunération suivante : 1 000 \$, payable en deux versements égaux soit au mois d'octobre et de novembre.

**ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

- Tout scrutateur : 16,73 \$ / hre
- Secrétaire d'un bureau de vote : 15,06 \$ / hre
- Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) : 17,32 \$ / hre
- Membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur : 13,55 \$ / hre
- Membres d'une commission de révision : 17,95 \$ / hre

_____
Maire
_____
Sec. Très.

**Municipalité de Saint-André-Avellin**

- Secrétaire d'une commission de révision : 17,32 \$ / hre
- Agent de révision : 16,73 \$ / hre

Payable lors de la période de paie suivant la journée du scrutin général.

**ARTICLE 6: RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION**

Toute personne sauf la présidente et la secrétaire d'élection ainsi que la responsable des communications, a le droit de recevoir une rémunération de 16,00 \$ l'heure pour sa présence à toute séance de formation tenue par le président d'élection ou toute personne qu'il désigne.

**ARTICLE 7 INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS**

Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées au taux de 2 % le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 8: ABROGATION DES RÉSOLUTIONS ANTÉRIEURES**

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement et toute résolution antérieure portant sur la rémunération du personnel électoral de la Municipalité.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Thérèse Whissell)*

*(Marie-Claude Choquette)*

\_\_\_\_\_  
THÉRÈSE WHISSELL  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
MARIE-CLAUDE CHOQUETTE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

5. **ADOPTION –RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROJET PILOTE VISANT À AUTORISER LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN (17-103PR-ADM);**

1709-488EX

**RÈGLEMENT NUMÉRO 297-17**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROJET PILOTE VISANT À AUTORISER LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN (17-103PR-ADM)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire favoriser l'agriculture urbaine dans le secteur du périmètre urbain et par le fait même, autoriser la présence de poules dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Lalonde

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

_____ Maire
_____ Sec. Très.

**CHAPITRE 1**  
**INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, la garde de poules à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

**ARTICLE 3 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

1° : Enclos extérieur : Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

2° : Poulailler : Un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

3° : Poule : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

**CHAPITRE 2**  
**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 4 DURÉE DU PROJET PILOTE**

Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules à l'intérieur des limites du périmètre urbain est valide pour une durée de trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement l'autorisant.

La municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain, qui garde des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit transmis par la municipalité.

**CHAPITRE 3**  
**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES**

**ARTICLE 5 AUTORISATION**

Il est permis de garder un maximum de trois (3) poules sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain si les conditions suivantes sont respectées :

1° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 600 m<sup>2</sup>;

2° Un bâtiment principal à usage résidentiel, mixte (résidentiel et commercial) ou institutionnel doit être érigé sur le terrain;

3° Tout coq est interdit;

**ARTICLE 6 GARDE DES POULES**

## **Municipalité de Saint-André-Avellin**

*Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.*

*Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.*

*Il est interdit :*

*1° de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation;*

*2° de garder des poules en cage;*

### **ARTICLE 7 LE POULAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR**

*L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules situé à l'intérieur du périmètre urbain. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :*

*1° La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.*

*2° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10,0 m<sup>2</sup> chacun.*

*3° La hauteur maximale mesuré du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.*

*4° Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.*

*5° Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.*

### **ARTICLE 8 LOCALISATION**

*Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour arrière, à au moins 1,5 mètre de toutes lignes de propriétés.*

### **ARTICLE 9 ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES**

*Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.*

*Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique. Il est interdit de disposer des excréments de poules par la collecte des ordures effectuée par la municipalité.*

*Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.*

*Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.*

### **ARTICLE 10 MALADIE ET ABATTAGE**

*Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire;*

_____
Maire
_____
Sec. Très.

## **Municipalité de Saint-André-Avellin**

*Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.*

*Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal.*

### **ARTICLE 11 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE**

*Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.*

## **CHAPITRE 4** **PERMIS**

### **ARTICLE 12 PERMIS ET FRAIS APPLICABLES**

*Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un permis à cet effet auprès de la municipalité.*

*Les frais applicables pour ce permis, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 25 \$.*

*Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.*

### **ARTICLE 13 NOMBRE DE PERMIS**

*Aux fins du présent projet pilote, un maximum de vingt (20) propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété située à l'intérieur du périmètre urbain pourront obtenir un permis pour la garde de poules au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.*

*Un maximum de dix (10) permis additionnels pour la garde de poules pourront par la suite être émis annuellement à partir de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.*

### **ARTICLE 14 VALIDITÉ DU PERMIS**

*Le permis d'enregistrement pour la garde de poule est valide pour la durée de vie de l'animal. Par contre, si l'animal change de propriétaire, une nouvelle demande de permis devra être déposée.*

## **CHAPITRE 5** **DROITS ACQUIS**

### **ARTICLE 15 DROITS ACQUIS**

*Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote.*

## **CHAPITRE 6** **POULES ERRANTES**

_____
Maire
_____
Sec. Très.



**ARTICLE 16 CAPTURE**

L'autorité compétente peut s'emparer et garder dans un refuge toute poule errante.

**ARTICLE 17 ADOPTION ET EUTHANASIE**

Suite à la capture d'une poule errante, l'autorité compétence doit diffuser un avis afin de retrouver le gardien de celle-ci.

Après un délai de 3 jours suivant la diffusion d'un avis, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit mis en adoption si son gardien est introuvable.

Malgré les dispositions du premier alinéa, une poule mourante, gravement blessée ou hautement contagieuse peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai.

**ARTICLE 18 DROITS DE RESTITUTION**

Les frais suivants s'appliquent lorsqu'un animal est mis en refuge :

Pour toute poule mise en refuge : 5,00 \$ par jour ou partie d'un jour, à partir du premier jour de mise en refuge;

En cas de récidive, le gardien de l'animal doit payer les frais présentés au deuxième alinéa, multipliés par le nombre de fois où l'animal a été capturé par la municipalité.

**CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 19 INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**CHAPITRE 8  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Thérèse Whissell)*

\_\_\_\_\_  
THÉRÈSE WHISSELL  
MAIRE

*(Marie-Claude Choquette)*

\_\_\_\_\_  
MARIE-CLAUDE CHOQUETTE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

6. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Il y a eu intervention parmi les gens du public.

7. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**1709-489EX**

*Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget*

*QU' à 16h19, la présente assemblée est levée.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

---

THÉRÈSE WHISSELL  
MAIRE

---

ME MARIE-CLAUDE CHOQUETTE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

